

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-298

ARRETE DEROGATOIRE RELATIF AU CHANTIER DU « STRIKE » A TIGNES-LE-LAC

Le Maire de TIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, ainsi que les articles L.2213-1 à 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, ainsi que ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 à R.325-46,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Maire du 31 août 2011 relatif aux installations de chantiers sur le territoire communal et notamment l'article 6 disposant que l'ensemble des chantiers (grues, palissades...) devra être replié au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et l'ensemble des débris de chantier devra être évacué au fur et à mesure des travaux,

Considérant la demande du groupe Les Etincelles, propriétaire de l'établissement « Le Strike », représenté par Mr Arnaud VIOTTE, associé gérant,

Considérant la nécessité de permettre la finalisation des travaux en cours au sein de l'établissement « Le Strike »,

Considérant les difficultés d'approvisionnement actuelles des chantiers et le retard en découlant,

Considérant que ces travaux ont pour finalité l'abaissement des nuisances sonores des ventilations en toiture,

Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté municipal du 31 août 2011 relatif aux installations de chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté déroge à l'article 6 de l'arrêté du 31 août 2011 relatif à la période de repli des installations de chantier et autorise la poursuite des travaux au sein de l'établissement « Le Strike » du 27 décembre 2022 au 14 janvier 2023.

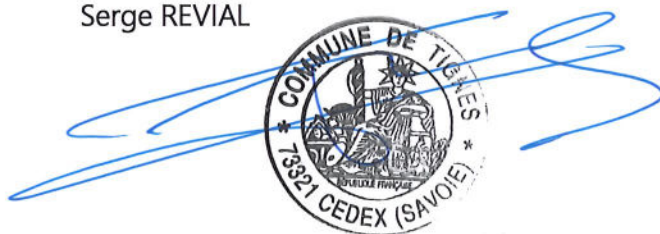
Article 2 : Pour le chantier précité, le présent arrêté déroge à l'article 3 de l'arrêté du 31 août 2011 relatif aux horaires de chantier à l'intérieur du périmètre des chantiers clos et autorise les entreprises intervenantes à travailler uniquement du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Les entreprises veilleront impérativement à mettre tout en œuvre pour minimiser les nuisances sonores durant ces tranches horaires.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Tignes, Messieurs les Chefs de Brigades de Police Municipale de Tignes et de Gendarmerie Nationale de Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef du centre de secours de Tignes / Val d'Isère,
- Monsieur le Responsable du Centre technique Municipal de Tignes,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,

Fait à Tignes, le 27 décembre 2022

Le Maire,
Serge REVIAL



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.